

Pour être ouvert aux cyclistes à contresens, un sens unique doit obligatoirement être muni de la signalisation prévue par le code de la route, c'est-à-dire :

- à l'entrée du SUL,
- à l'entrée du sens interdit,
- aux carrefours avec des voies transversales non prioritaires.

Si les panneaux additionnels ne sont pas placés, les cyclistes ne sont pas autorisés à emprunter le sens interdit !

- Des marquages au sol peuvent compléter les panneaux de signalisation, mais ils ne sont pas nécessairement présents

Depuis le 1er juillet 2004, le gestionnaire de voirie doit en principe ouvrir les sens uniques à la circulation des cyclistes à contresens, à condition que :

- la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 50 km/h ;
- la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 m ;
- il n'y ait pas de raison de sécurité, motivée par le gestionnaire de la voirie, qui s'y oppose (circonstances locales particulières).

Notre demande est donc :

de transformer toutes les signalisations du « sens unique » et autour du « sens unique »,





En sens uniques limités, avec la signalisation appropriée.